

BStGer SK.2020.3 vom 28. Dezember 2023

Bundesstrafgericht, 2023-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2020.3

FR: TPF SK.2020.3 du 28 décembre 2023

IT: TPF SK.2020.3 del 28 dicembre 2023

Regeste

Escroquerie par métier (art. 146 al.1 et 2 CP) Faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) Renvoi du Tribunal fédéral (arrêt 6B_383/2019 et 6B_394/2019 du 8 novembre 2019) Application de l'art. 392 CPP

Erwägungen

E. 8

Frais de la procédure Aux termes de l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2).

E. 8.1

A.

E. 8.1.1

Dans son jugement du 14 juin 2018, la Cour a mis les frais de procédure à la charge de A. à concurrence de CHF 7'702.95 (consid.11.2.1.2).

- 23 - SK.2020.3 Elle a retenu, pour la procédure préliminaire, que 15% des frais devaient être mis à la charge du prévenu (CHF 50'732.60), auxquels s'ajoutaient ceux qui le concernaient personnellement (CHF 4'580.-). Elle a considéré que l'escroquerie représentait 40% des frais et relevé que A. avait été condamné pour 22.40% des escroqueries qui lui étaient imputées, de sorte qu'il devait supporter CHF 4'956.- (CHF 55'312.60 x 40% x 22.40%). L'émolument a en outre été mis à sa charge à raison de 15%, soit CHF 1'344.- (CHF 15'000.- x 40% x 22.40%). S'agissant des frais du Tribunal pénal fédéral, la Cour a retenu que 97% de ceux-ci avaient été générés par l'infraction d'organisation criminelle et que 3% étaient en lien avec l'infraction d'escroquerie, dont neuf prévenus étaient accusés. Elle a ainsi mis CHF 58.95 à la charge de A. (CHF 78'961.13 x 3% : 9 x 22.40%). Pour ce qui est de l'émolument, l'autorité de céans a estimé que l'escroquerie représentait 60% à répartir entre les dix prévenus accusés de cette infraction. A. devait par conséquent supporter CHF 1'344.- (CHF 100'000.- x 60% : 10 x 22.40%).

E. 8.1.2

Dans le cadre de la présente procédure, le MPC n'a pas invoqué de frais et l'autorité de céans renonce à en percevoir.

E. 8.1.3

Selon une jurisprudence bien établie, rappelée notamment aux ATF 144 IV 202 (consid. 2.2), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui est en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b; 116 Ia 162 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1; 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b; arrêt 6B_301/2017 précité consid. 1.1). Un comportement immoral ou contraire au principe de la bonne foi au sens de l'art. 2 CC ne peut en principe suffire pour justifier l'intervention des autorités répressives et, partant, entraîner l'imputation des frais au prévenu acquitté (arrêts du Tribunal fédéral 6B_666/2019 du 4 septembre 2019 consid. 2.1; 6B_1011/2018 du 11 décembre 2018 consid. 1.2). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit

- 24 - SK.2020.3 en effet rester l'exception (ATF 116 Ia 162 consid. 2c; arrêt 6B_301/2017 précité consid. 1.1).

E. 8.1.4

En l'espèce, A. doit être libéré de tous les chefs de prévention pour lesquels il a été renvoyé en jugement. L'intéressé a certes été impliqué dans la prise de crédits auprès de la banque E. SA par des membres de la diaspora tamoule. Il n'apparaît toutefois pas que ses agissements puissent constituer une violation d'une autre norme que les dispositions du Code pénal mentionnées dans l'acte d'accusation. En particulier, la tromperie mise en œuvre ne saurait lui être imputée pour justifier la mise des frais à sa charge puisque l'infraction d'escroquerie, qui suppose une telle tromperie, n'est pas retenue contre lui. Ainsi, en l'absence d'un comportement illicite et fautif de A., les frais de procédure qui le concernent doivent être supportés par la Confédération. Mettre les frais à la charge du prévenu dans ces circonstances reviendrait à violer le principe de la présomption d'innocence en laissant entendre qu'il s'est rendu coupable des infractions dont il doit être acquitté.

E. 8.2

B.

E. 8.2.1

Dans son jugement du 14 juin 2018, la Cour a mis les frais de procédure à la charge de B. à concurrence de CHF 4'397.85 (consid.11.2.1.3). Elle a retenu, pour la procédure préliminaire, que 7% des frais devaient être mis à la charge du prévenu (CHF 23'675.21), auxquels s'ajoutaient ceux qui le concernaient personnellement (CHF 2'750.-). Elle a considéré que l'escroquerie représentait 40% des frais et relevé que B. avait été condamné pour 22.40% des escroqueries qui lui étaient imputées, de sorte qu'il devait supporter CHF 2'367.70 (CHF 26'425.21 x 40% x 22.40%). L'émolument a en outre été mis à sa charge à

raison de 7%, soit CHF 627.20 (CHF 7'000.- x 40% x 22.40%). Quant aux frais du Tribunal pénal fédéral, la Cour a effectué les mêmes calculs que pour A., mettant ainsi à la charge de B. les montants de CHF 58.95, respectivement de CHF 1'344.- (cf. supra consid. 8.1.1).

E. 8.2.2

Dans le cadre de la présente procédure, le MPC n'a pas invoqué de frais et l'autorité de céans renonce à en percevoir.

E. 8.2.3

Pour les règles applicables, il est renvoyé au considérant 8.1.3 ci-dessus concernant A.

E. 8.2.4

A l'instar de A., B. est libéré de tous les chefs de prévention pour lesquels il a été renvoyé en jugement. Le raisonnement de la Cour quant à un éventuel comportement illicite et fautif s'applique également à B., de sorte qu'il y est renvoyé (cf. supra consid. 8.1.4). Les frais de procédure qui le concernent doivent dès lors être laissés à la charge de la Confédération.

- 25 - SK.2020.3

E. 8.3

C.

E. 8.3.1

Dans son jugement du 14 juin 2018, la Cour a mis les frais de procédure à la charge de C. à concurrence de CHF 30'141.75 (consid. 11.2.1.4). Elle a retenu, pour la procédure préliminaire, que 20% des frais devaient être mis à la charge du prévenu (CHF 67'643.46), auxquels s'ajoutaient ceux qui le concernaient personnellement (CHF 3'030.-). Elle a considéré que l'escroquerie représentait 60% des frais, et les faux dans les titres 30%, et relevé que C. avait été condamné pour 19.09% des escroqueries et 67% des faux dans les titres qui lui étaient imputés, de sorte qu'il devait supporter CHF 22'300.30 ($70'673.46 \times 60\% \times 19.09\%$ [CP 146] + $70'673.46 \times 30\% \times 67\%$ [CP 251]). L'émolument a en outre été mis à sa charge à raison de 20%, soit CHF 6'310.80 ($20'000 \times 60\% \times 19.09\%$ [CP 146] + $20'000 \times 30\% \times 67\%$ [CP 251]). S'agissant des frais du Tribunal pénal fédéral, la Cour a retenu que 97% de ceux-ci avaient été générés par l'infraction d'organisation criminelle et que 3% étaient en lien avec l'infraction d'escroquerie, dont neuf prévenus étaient accusés. Elle a ainsi mis CHF 50.25 à la charge de C. ($[78'961.13 \times 3\% : 9] \times 19.09\%$ [CP 146]). Pour ce qui est de l'émolument, l'autorité de céans a estimé que l'escroquerie représentait 60% et les faux dans les titres 5% à répartir entre les dix prévenus accusés de ces infractions. C. devait par conséquent supporter CHF 1'480.40 ($[100'000 \times 60\% : 10] \times 19.09\%$ [CP 146] + $[100'000 \times 5\% : 10] \times 67\%$ [CP 251]).

E. 8.3.2

Dans le cadre de la présente procédure, le MPC n'a pas invoqué de frais et l'autorité de céans renonce à en percevoir.

E. 8.3.3

Pour les règles applicables, il est renvoyé au considérant 8.1.3 ci-dessus concernant A.

E. 8.3.4

C. est acquitté de l'infraction d'escroquerie par métier, mais non de celle de faux dans les titres. Les frais de procédure en lien avec l'escroquerie par métier doivent être supportés par la Confédération. Il est renvoyé aux considérations de la Cour sur ce point (cf. not. supra consid. 8.1.4). L'intéressé doit en revanche supporter les frais liés à l'infraction de faux dans les titres répétés, qui s'élèvent à CHF 18'560.- (14'205 + 4'020 + 0 + 335).

E. 8.4

D.

E. 8.4.1

Dans son jugement du 14 juin 2018, la Cour a mis les frais de procédure à la charge de D. à concurrence de CHF 9'732.50 (consid.11.2.1.5). Elle a retenu, pour la procédure préliminaire, que 5% des frais devaient être mis à la charge du prévenu (CHF 16'910.87), auxquels s'ajoutaient ceux qui le concernaient personnellement (CHF 2'956.85). Elle a considéré que l'escroquerie représentait 60% des frais, et les faux dans les titres 30%, et relevé

- 26 - SK.2020.3 que D. avait été condamné pour 17.76% des escroqueries et 75% des faux dans les titres qui lui étaient imputés, de sorte qu'il devait supporter CHF 6'587.35 (19'867.72 x 60% x 17.76% [CP 146] + 19'867.72 x 30% x 75% [CP 251]). L'émolument a en outre été mis à sa charge à raison de 5%, soit CHF 1'657.80 (5'000 x 60% x 17.76% [CP 146] + 5'000 x 30% x 75% [CP 251]). S'agissant des frais du Tribunal pénal fédéral, la Cour a retenu que 97% de ceux-ci avaient été générés par l'infraction d'organisation criminelle et que 3% étaient en lien avec l'infraction d'escroquerie, dont neuf prévenus étaient accusés. Elle a ainsi mis CHF 46.75 à la charge de D. ([78'961.13 x 3% : 9] x 17.76% [CP 146]). Pour ce qui est de l'émolument, l'autorité de céans a estimé que l'escroquerie représentait 60% et les faux dans les titres 5% à répartir entre les dix prévenus accusés de ces infractions. D. devait par conséquent supporter CHF 1'440.60 ([100'000 x 60% : 10] x 17.76% [CP 146] + [100'000 x 5% : 10] x 75% [CP 251]).

E. 8.4.2

Dans le cadre de la présente procédure, le MPC n'a pas invoqué de frais et l'autorité de céans renonce à en percevoir.

E. 8.4.3

Pour les règles applicables, il est renvoyé au considérant 8.1.3 ci-dessus concernant A.

E. 8.4.4

D. est acquitté de l'infraction d'escroquerie par métier, mais non de celle de faux dans les titres. Les frais de procédure en lien avec l'escroquerie par métier doivent être supportés par la Confédération. Il est renvoyé aux considérations de la Cour sur ce point (cf. supra not. consid. 8.1.4). L'intéressé doit en revanche supporter les frais liés à l'infraction de faux dans les titres répétés, qui s'élèvent à CHF 5'970.- (4'470 + 1'125 + 0 + 375).

E. 9

Indemnités Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte

particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'alinéa 2 prévoit que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. En cas d'acquiescement partiel, soit si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquiescement partiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_67/2016 du 31 octobre 2016 consid. 1.2 et les références citées).

- 27 - SK.2020.3 En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_15/2021 du 12 novembre 2021 consid. 4.1.2).

E. 9.1

A.

E. 9.1.1

Dans le cadre de la procédure SK.2016.30, A. a conclu à l'octroi d'une indemnité globale de CHF 30'000.-. Cette indemnité comprend CHF 11'600.- pour la perte de gain subie du fait de la procédure, à calculer sur 58 (150-92) jours à CHF 200.-, d'une part (art. 429 al. 1 let. b CPP), et, d'autre part, CHF 18'400.- pour la détention exécutée (art. 429 al. 1 let. c CPP), soit 92 jours, du 11 janvier au 12 avril 2011. La Cour a constaté à cet égard que le prévenu avait été condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, de sorte qu'il n'avait subi aucune atteinte illicite à sa personnalité et n'avait dès lors pas à être indemnisé sur la base de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. De plus, étant indépendant et n'ayant pas invoqué avoir dû se faire remplacer pendant son absence, ni ne l'ayant prouvé, et n'ayant pas démontré une éventuelle perte de gain de sa société, aucune indemnité ne pouvait lui être allouée pour ce motif. La Cour a en revanche relevé que même s'il n'avait requis aucune indemnité à ce titre, le prévenu avait assisté à 14 jours de débats à Bellinzzone et avait dû assumer des frais de déplacement et de repas. Une somme forfaitaire de CHF 80.- par jour, tenant compte de son domicile à V., a été arrêtée d'office, soit CHF 1'120.- au total, arrondis à CHF 1'200.-. Une indemnité de CHF 100.- couvrant l'entier du dommage économique lié à la lecture du dispositif le 14 juin 2018 a été ajoutée à cette somme, ce qui représentait CHF 1'300.- au total. A. étant condamné, la Cour a estimé qu'une réduction de l'indemnité de 10% devait être effectuée. L'indemnité a ainsi été arrêtée à CHF 1'170.-, à la charge de la Confédération (jugement SK.2016.30, consid. 12.2.2).

E. 9.1.2

Dans ses écritures des 18 mars et 7 mai 2021, A. a conclu qu'une indemnité de CHF 1'300.- pour sa participation obligatoire à la procédure (art. 429 al. 1 let. b CPP) ainsi qu'une indemnité de CHF 12'900.- pour la perte de salaire subie pendant sa détention lui soient versées, de même qu'un montant de CHF 18'400.- au titre de réparation du tort moral subi (art. 429 al. 1 let. c CPP).

E. 9.1.3

S'agissant de l'indemnité réclamée par A. pour le dommage économique subi, il convient de se référer aux éléments déjà pris en considération dans le jugement du 14 juin 2018, l'intéressé n'ayant pas justifié ses prétentions à ce titre. Aucune indemnité ne peut donc lui être allouée pour la perte de gain qu'il invoque. En revanche, compte tenu de l'acquittement total dont A. bénéficie, le montant de l'indemnité pour sa participation aux débats à Bellinzone doit être arrêté à CHF 1'300.-.

E. 9.1.4

En ce qui concerne le tort moral dont il se prévaut, A. se borne à conclure à l'octroi d'une indemnité de CHF 200.- par jour de détention, soit 92 jours au total, ce qui correspond à CHF 18'400.-. Afin d'avoir droit à l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non publié aux ATF 142 IV 163). Selon la jurisprudence, un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.2.1). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détention plus courte n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_531/2019 du 20 juin 2019 consid. 1.2.2; 6B_909/2015 précité consid. 2.2.1). Selon le Tribunal fédéral, l'indemnité accordée en vertu de l'art. 429 CPP doit être assortie d'un intérêt compensatoire. Il se justifie ainsi d'allouer au prévenu acquitté, en plus de l'indemnité prévue par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, un intérêt compensatoire à hauteur de 5% de cette indemnité à partir du jour où le préjudice a été causé (cf. art. 73 CO; arrêt du Tribunal fédéral 6B_20/2016 du 20 décembre 2016 consid. 2.5.1 et les références citées). Le dies a quo est fixé à une date moyenne pendant la période de détention si le montant journalier de l'indemnité demeure le même au cours de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1404/2016 du 13 juin 2017 consid. 2.2 et la référence citée; MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 48 ad art. 429 CPP).

- 29 - SK.2020.3 Ayant été détenu et bénéficiant finalement d'un acquittement total dans le cadre de la présente cause, il faut admettre que A. a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels et qu'il a droit à la réparation du tort moral qui lui a été causé (cf. ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1; GRIESSER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, n° 7 ad art. 429 CPP). Pour fixer cette indemnité, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de CHF 200.- admis par le Tribunal

fédéral, ce que l'intéressé ne demande du reste pas. Partant, l'indemnité qui doit lui être allouée au titre de réparation du tort moral s'élève à CHF 18'400.- (92 jours x CHF 200.-). S'y ajoute un intérêt de 5% l'an, dès la date moyenne du 26 février 2011.

E. 9.1.5

En définitive, l'indemnité due à A. se monte à CHF 1'300.- pour sa participation obligatoire à la procédure (art. 429 al. 1 let. b CPP) et à CHF 18'400.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 26 février 2011, pour la réparation du tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP). Ces indemnités sont à la charge de la Confédération.

E. 9.2

B.

E. 9.2.1

Dans le cadre de la procédure SK.2016.30, B. a conclu à l'octroi d'une indemnité d'au moins CHF 51'150.- pour sa participation obligatoire à la procédure pénale selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP. Cette indemnité comprend un montant de CHF 16'150.- en lien avec la procédure préliminaire, dont CHF 11'950.- en raison de la perte de gain subie, un montant de CHF 33'000.-, toujours pour la perte de gain, qui correspondrait aux 47 jours pendant lesquels il a été détenu, ainsi qu'une somme de CHF 20'000.- pour la détention exécutée (art. 429 al. 1 let. c CPP), soit 66 jours, du 11 janvier au 17 mars 2011. Tout comme A., B. avait été condamné à une peine privative de liberté (de 20 mois), de sorte qu'il n'avait subi aucune atteinte illicite à sa personnalité et n'avait donc pas à être indemnisé sur la base de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. S'agissant de la perte de gain invoquée, B. n'avait produit aucun justificatif à l'appui de ses revenus et de la perte encourue. Partant, la requête tendant à l'octroi d'une indemnité à ce titre avait été rejetée. La Cour a relevé que B. avait assisté à 14 jours de débats à Bellinzone. Une somme forfaitaire de CHF 100.- par jour, tenant compte de son domicile à W., a été arrêtée pour ses dépenses, soit CHF 1'400.- au total. Des frais de déplacement avant les débats, par CHF 216.- et CHF 162.-, ont en outre été pris en compte. Une indemnité forfaitaire de CHF 100.- couvrant l'entier du dommage économique lié à la lecture du dispositif le 14 juin 2018 a été ajoutée aux montants précités, ce qui représentait CHF 1'878.- au total. B. étant condamné, la Cour a estimé qu'une réduction de l'indemnité de 10% devait être effectuée. L'indemnité a ainsi été arrêtée à CHF 1'690.20, à la charge de la Confédération (jugement SK.2016.30, consid. 12.2.3).

E. 9.2.2

Dans son écriture du 22 mars 2021, B. a conclu qu'une indemnité de CHF 1'878.- pour sa participation obligatoire à la procédure (art. 429 al. 1 let. b CPP) ainsi

- 30 - SK.2020.3 qu'un montant de CHF 13'200.- au titre de réparation du tort moral subi (art. 429 al. 1 let. c CPP) lui soient versés.

E. 9.2.3

S'agissant de l'indemnité allouée à B. pour sa participation obligatoire à la procédure, compte tenu de l'acquiescement total dont il bénéficie, elle doit être arrêtée à CHF 1'878.-.

E. 9.2.4

En ce qui concerne le tort moral que B. invoque, pour les principes applicables, il est renvoyé mutatis mutandis au considérant 8.1.4 ci-dessus. B. a droit, pour la détention préventive subie de 66 jours, à un montant de CHF 200.- par jour. Partant, l'indemnité qui

doit lui être allouée au titre de réparation du tort moral s'élève à CHF 13'200.- (66 jours x CHF 200.-). S'y ajoute un intérêt de 5% l'an, dès la date moyenne du 13 février 2011.

E. 9.2.5

En définitive, l'indemnité due à B. se monte à CHF 1'878.- pour sa participation obligatoire à la procédure (art. 429 al. 1 let. b CPP) et à CHF 13'200.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 13 février 2011, pour la réparation du tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP). Ces indemnités sont à la charge de la Confédération.

E. 9.3

C.

E. 9.3.1

Dans le cadre de la procédure SK.2016.30, C. a conclu à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure entre le 11 janvier 2011 et le 24 mai 2017. Il a aussi conclu à l'allocation d'une indemnité de CHF 3'464.- pour sa participation obligatoire à la procédure pénale selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP. Enfin, C. a requis une indemnité pour tort moral de CHF 11'450.- résultant, d'une part, de la détention exécutée, soit 31 jours du 11 janvier au 10 février 2011, et, d'autre part, de la perquisition subie et de sa comparution aux débats (art. 429 al. 1 let. c CPP). Tout comme A., C. avait été condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, de sorte qu'aucune atteinte illicite à sa personnalité ne pouvait être retenue et qu'il n'avait pas à être indemnisé. En outre, l'existence d'une atteinte subjectivement grave en lien avec la perquisition et sa comparution aux débats n'était nullement établie. Il n'y avait donc pas matière à réparation au titre de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Pour ses frais de défense, C. s'est vu octroyer une indemnité de CHF 96'724.04 en vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. S'agissant du dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure (art. 429 al. 1 let. b CPP), la Cour a accordé au prénommé la somme de CHF 2'088.55 correspondant à ses frais de déplacement, de repas et de logement à Bellinzzone, à laquelle s'ajoutait une indemnité forfaitaire de CHF 100.- couvrant l'entier du dommage économique lié à la lecture du dispositif. C. étant condamné, la Cour a estimé qu'une réduction de l'indemnité de 25% devait être effectuée. L'indemnité a ainsi été arrêtée à CHF 74'184.44, à la charge de la Confédération (jugement SK.2016.30, consid. 12.2.4).

- 31 - SK.2020.3

E. 9.3.2

Dans ses écritures des 18 mars et 7 mai 2021, C. a conclu au versement d'une indemnité de CHF 96'724.04 pour ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP), de CHF 2'188.55 pour sa participation obligatoire à la procédure (art. 429 al. 1 let. b CPP) et de CHF 6'200.- au titre de réparation du tort moral subi (art. 429 al. 1 let. c CPP).

E. 9.3.3

Etant donné que C. est acquitté de l'infraction d'escroquerie par métier, la réduction de 25% de l'indemnité globale qui avait été opérée doit être ajustée. Selon l'appréciation de la Cour, une réduction de 5% apparaît justifiée. Elle tient compte du poids représenté par l'infraction précitée par rapport à celle de faux dans les titres répétés, pour laquelle C. est condamné. L'indemnité qui lui est allouée en vertu de l'art. 429 al. 1 let. a et b CPP s'élève ainsi à CHF

93'966.96 au total (91'887.84 [96'724.04 x 95%] + 2'079.12 [2'188.55 x 95%]).

E. 9.3.4

Concernant le tort moral, dès lors que, conformément à l'art. 51 CP, la détention avant jugement subie par l'intéressé est déduite de la peine prononcée, même s'il s'agit d'une peine pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2015 du 24 mars 2016 consid. 2.2 et la référence citée), C. ne peut pas se prévaloir d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, qui lui donnerait droit à une réparation morale sur la base de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

E. 9.4

D.

E. 9.4.1

Dans le cadre de la procédure SK.2016.30, D. a conclu à l'allocation d'une indemnité équitable à titre de réparation du tort moral résultant de la détention exécutée (art. 429 al. 1 let. c CPP), soit 31 jours du 11 janvier au 10 février 2011, ainsi que des auditions auxquelles il a dû participer, au cours de la procédure préliminaire et lors des débats. S'agissant de la détention, la Cour a constaté que le prénommé avait été condamné à une peine privative de liberté de 11 mois, de sorte qu'il n'avait subi aucune atteinte illicite à sa personnalité et n'avait dès lors pas à être indemnisé. Aucun élément ne permettait par ailleurs de retenir l'existence d'une atteinte subjectivement grave. Il n'y avait donc pas matière à réparation au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. La Cour a relevé que même s'il n'avait requis aucune indemnité à ce titre, D. avait assisté à dix jours de débats à Bellinzone et qu'il avait dû assumer des frais de déplacement et de repas. Une somme forfaitaire de CHF 100.- par jour, tenant compte de son domicile à X., a été arrêtée d'office, soit CHF 1'000.- au total. Une indemnité forfaitaire de CHF 100.- couvrant l'entier du dommage économique lié à la lecture du dispositif le 14 juin 2018 a été ajoutée à cette somme, ce qui représentait CHF 1'100.- au total. D. étant condamné, la Cour a estimé qu'une réduction de l'indemnité de 25% devait être effectuée. L'indemnité a ainsi été arrêtée à CHF 825.-, à la charge de la Confédération (jugement SK.2016.30, consid. 12.2.5).

- 32 - SK.2020.3

E. 9.4.2

Dans son écriture du 7 mai 2021, D. a conclu qu'une indemnité de CHF 1'100.- pour sa participation obligatoire à la procédure (art. 429 al. 1 let. b CPP) ainsi qu'un montant de CHF 6'200.- au titre de réparation du tort moral subi (art. 429 al. 1 let. c CPP) lui soient versés.

E. 9.4.3

Etant donné que D. est acquitté de l'infraction d'escroquerie par métier, la réduction de 25% de l'indemnité globale qui avait été opérée doit être ajustée. Selon l'appréciation de la Cour, une réduction de 5% apparaît justifiée. Elle tient compte du poids représenté par l'infraction précitée par rapport à celle de faux dans les titres répétés, pour laquelle D. est condamné. L'indemnité qui lui est allouée en vertu de l'art. 429 al. 1 let. b CPP s'élève ainsi à CHF 1'045.- (1'100 x 95%).

E. 9.4.4

Concernant le tort moral, il est renvoyé aux considérations de la Cour concernant C. (cf. consid. 9.3.4 ci-dessus). Aucune indemnité ne peut dès lors être octroyée à D. sur la base de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

E. 10

Dépens

E. 10.1

En vertu de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais de procédure, conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière (art. 433 al. 2 CPP). La partie plaignante obtient gain de cause, au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, lorsque le prévenu est condamné et/ou lorsque ses prétentions civiles sont admises (MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 2 ad art. 433 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 4.1).

E. 10.2

Le 5 mars 2021, la banque E. SA a conclu au paiement par A., B., C. et D. de la part des dépens mise à leur charge dans le jugement SK.2016.30 et de l'intégralité de ceux qui lui seront alloués sur la base de la note de frais à établir dans la présente procédure, qu'elle a produite le 25 janvier 2023 (TPF 348.851.004). Dans son jugement du 14 juin 2018, la Cour a fixé à CHF 74'822.43 la juste indemnité due à la banque E. SA pour ses dépenses occasionnées par la procédure, en l'occurrence pour ses frais de défense. Suivant une clé de répartition entre les prévenus condamnés calculée sur la base des sommes résultant des tromperies astucieuses imputables à chacun d'eux, elle a mis 23% de cette indemnité, soit CHF 17'209.16, à la charge de A. et de B., 20%, soit CHF 14'964.49, à la charge de C. et 3.5%, soit CHF 2'618.79, à celle de D. (consid. 13.1).

- 33 - SK.2020.3

E. 10.3

Selon les considérants qui précèdent, A., B., C. et D. sont libérés de l'infraction d'escroquerie, respectivement de tentative d'escroquerie par métier au préjudice de la banque E. SA et les prétentions civiles de la banque sont rejetées. La partie plaignante n'a ainsi pas obtenu gain de cause. En outre, les prénommés ne sont pas astreints au paiement des frais de procédure sur la base de l'art. 426 al. 2 CPP. Aucune des deux hypothèses prévues par l'art. 433 al. 1 CPP n'est ainsi réalisée. En conséquence, la demande d'indemnité de la banque E. SA pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure doit être rejetée.

E. 11

Défenseurs d'office

E. 11.1

A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure (al. 2). Lorsque le prévenu est condamné à

supporter les frais de la procédure, il est tenu de rembourser les frais d'honoraires à la Confédération ou au canton dès que sa situation financière le permet (al. 4 let. a). S'agissant d'une procédure pénale fédérale, l'indemnisation des avocats est réglée par les art. 11 ss RFPPF. Ce règlement prévoit en particulier que les frais d'avocat comprennent les honoraires et les débours nécessaires, tels que les frais de déplacement, de repas et de nuitée, et les frais de port et de communications téléphoniques (art. 11 al. 1 RFPPF). S'agissant des honoraires, ils sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de CHF 200.- au minimum et de CHF 300.- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF). Conformément à la pratique constante de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, le tarif horaire (hors TVA) pour les affaires de difficulté moyenne est de CHF 230.- pour les heures de travail et de CHF 200.- pour les heures de déplacement de l'avocat breveté. Pour les stagiaires, le tarif horaire est de CHF 100.-, sans distinction entre les heures de travail et de déplacement (cf. jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2017.38 du 23 novembre 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités). Quant aux débours, seuls les frais effectifs sont remboursés, pour certains sur la base de critères établis (cf. art. 13 RFPPF).

E. 11.2

Dans son jugement du 14 juin 2018, l'autorité de céans a suivi la pratique constante rappelée ci-dessus pour arrêter le montant des indemnités des défenseurs d'office des prévenus. Elle a en outre calculé des forfaits pour la charge de travail supplémentaire des avocats en lien avec le prononcé et la motivation du jugement (consid. 14.1 et 14.2). Les défenseurs de A., B., C. et D. n'ont pas recouru contre la décision fixant leurs indemnités respectives. Ces indemnités doivent donc être confirmées pour la période comprise entre la date de leur désignation, soit le 31 août 2012 (Maître Kunz), le 17 mars 2017 (Maître Gapany), le 21 juin 2017 (Maître Gasser) et le 30 juin 2017 (Maître Arquint), et le jugement du 14 juin 2018. En revanche, A. et

- 34 - SK.2020.3 B. ne seront pas tenus de rembourser ces indemnités à la Confédération puisque l'intégralité des frais de procédure les concernant a été laissée à la charge de celle-ci (cf. art. 135 al. 4 let. a CPP). Il convient encore de statuer sur les frais imputables à la défense d'office des intéressés dans le cadre de la présente procédure.

E. 11.3

Maître Sararard Arquint Le 15 mars 2023, Maître Arquint a produit sa liste des opérations, d'un montant total de CHF 2'892.53, TVA et débours compris (TPF 348.231.2.019 s.). La Cour constate que le temps de travail annoncé, soit 11.42 heures, est justifié. Les honoraires de Maître Arquint s'élèvent ainsi à CHF 2'828.85, TVA comprise ($[11.42 \times 230] \times 7.7\%$). S'y ajoutent les débours – intégralement admis, sous réserve que la TVA ne s'applique pas – pour un montant de CHF 59.90 (35.90 + 24). Partant, la Confédération versera à Maître Arquint une indemnité arrondie à de CHF 2'889.-, TVA et débours compris. Les frais de procédure n'ayant pas été mis à sa charge, A. ne sera pas tenu de rembourser cette indemnité à la Confédération (cf. art. 135 al. 4 let. a CPP). Compte tenu de l'indemnité de CHF 88'671.03 déjà allouée par la Cour à Maître Arquint, le montant total qui lui est dû pour la défense d'office de A. s'élève à CHF 91'560.03, TVA et débours compris.

E. 11.4

Maître Pierre-Henri Gapany Le 27 février 2023, Maître Gapany a produit sa note d'honoraires, d'un montant de CHF 5'530.40, dont CHF 147.90 de débours, TVA comprise

(TPF 348.824.004 ss). La Cour de céans considère que le temps de travail annoncé, soit 21 heures 40, doit être réduit. En effet, Maître Gapany a facturé des opérations «post-jugement», dont il a estimé la durée à deux heures. Son mandat ayant été révoqué, ce poste n'a pas lieu d'être. De même, il ne peut pas être tenu compte de l'établissement de sa note d'honoraires, soit 12 minutes au tarif horaire de CHF 230.-, qui ne constitue pas une prestation d'avocat. La Cour relève en outre que les heures d'activité indiquées par Maître Gapany excèdent sensiblement celles déployées par ses confrères, sans que cela apparaisse nécessaire à la défense de son client. En définitive, elle estime à 16 heures le temps de travail justifié pour assurer la défense de B. dans la présente procédure. Les honoraires de Maître Gapany se montent ainsi à CHF 3'963.36 ([16 x 230] x 7.7%). Quant aux débours, plusieurs montants doivent être déduits de la somme facturée, soit CHF 25.- de frais de dossier et CHF 12.80 de «taxes», qui sont déjà compris dans le tarif forfaitaire de l'avocat, ainsi que CHF 10.- prévus pour les opérations «post-jugement» susmentionnées. Les débours s'élèvent dès lors à CHF 100.10, étant précisé que la TVA ne s'applique pas. Partant, la Confédération versera à Maître Gapany une indemnité arrondie à CHF 4'063.50, TVA et débours compris. Les frais de procédure n'ayant pas été

- 35 - SK.2020.3 mis à sa charge, B. ne sera pas tenu de rembourser cette indemnité à la Confédération (cf. art. 135 al. 4 let. a CPP). Compte tenu de l'indemnité de CHF 174'595.58 déjà allouée par la Cour à Maître Gapany, le montant total qui lui est dû pour la défense d'office de B. s'élève à CHF 178'659.08, TVA et débours compris.

E. 11.5

Maître Reto Gasser Le 16 février 2023, Maître Gasser a produit sa liste des opérations, d'un montant de CHF 3'802.25, débours et TVA compris (TPF 348.822.004 ss). La Cour de céans constate que le temps de travail annoncé, soit 13.11 heures, est justifié. Les honoraires de Maître Gasser s'élèvent ainsi à CHF 3'247.50 ([13.11 x 230] x 7.7%). S'y ajoutent les débours – intégralement admis, sous réserve que la TVA ne s'applique pas – pour un montant de CHF 121.80 (62.00 + 59.80). Partant, la Confédération versera à Maître Gasser une indemnité arrondie à CHF 3'370.00.-, TVA et débours compris. Compte tenu de l'indemnité de CHF 120'275.49 déjà allouée par la Cour à Maître Gasser, le montant total qui lui est dû pour la défense d'office de C., s'élève à CHF 123'645.49, TVA et débours compris. L'intéressé ayant été condamné à supporter une partie des frais de procédure (cf. supra consid. 8.3.4), il devra rembourser cette indemnité à la Confédération à hauteur de CHF 6'182.27 (soit à raison de 5%; cf. supra consid. 9.3.3), dès que sa situation financière le permettra, en application de l'art. 135 al. 4 let. a CPP.

E. 11.6

Maître Philip Kunz Le 3 février 2023, Maître Kunz a produit sa note d'honoraires, d'un montant de CHF 5'050.16, TVA et débours compris (TPF 348.823.004 ss.). La Cour constate que le temps de travail annoncé, soit 19.75 heures, doit être réduit. En effet, les heures d'activité indiquées par Maître Kunz excèdent sensiblement celles déployées par ses confrères, sans que cela n'apparaisse nécessaire à la défense de son client. A titre d'exemple, les 10 heures facturées entre le 5 mars et le 10 mai 2021 pour l'étude du dossier et la préparation des prises de position paraissent excessives. En définitive, la Cour estime à 16 heures le temps de travail justifié pour assurer la défense de D. dans la présente procédure. Les honoraires de Maître Kunz s'élèvent ainsi à CHF 3'963.36 ([16 x 230] x 7.7%). S'y ajoutent les débours – admis dans leur totalité, sous réserve que la TVA ne

s'applique pas – pour un montant de CHF 251.60. Partant, la Confédération versera à Maître Kunz une indemnité arrondie à CHF 4'215.-, TVA et débours compris. Compte tenu de l'indemnité de CHF 252'215.74 déjà allouée par la Cour à Maître Kunz, le montant total qui lui est dû pour la défense d'office de D., s'élève à CHF 256'430.74, TVA et débours compris. Le prénommé ayant été condamné à supporter une partie des frais de procédure (cf. supra consid. 8.4.4), il devra

- 36 - SK.2020.3 rembourser cette indemnité à la Confédération à hauteur de CHF 12'821.54 (soit à raison de 5%; cf. supra consid. 9.4.3), dès que sa situation financière le permettra, en application de l'art. 135 al. 4 let. a CPP.

- 37 - SK.2020.3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.